

A.C.D

STATUTS

SASU

Au capital de 1.000 Euros

**26 boulevard de la Llobere
Résidence Olympiade
66140 Canet en Roussillon**

Le soussigné :

Monsieur CAMPOY Romain, né le 13 septembre 1985 à Decines Charpieux (69) de nationalité française, domicilié 26 boulevard de la Llobere, résidence Olympiade 66140 Canet-en-Roussillon, célibataire majeur.

ARTICLE 1 FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle est régie par ses statuts et par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés personnes physiques ou personnes morales.

ARTICLE 2 OBJET Social mixte

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- Mission d'audit, conseils et gestion de titres,
- Et toutes activités s'y rattachant ainsi que toutes opérations utiles à la réalisation de l'objet social,
- L'achat de biens immobiliers (terrains, immeubles, maisons, appartements, fonds de commerce) en vue de leur revente ; la réalisation de travaux de rénovation ou de réhabilitation sur ces biens ; la division parcellaire ou la mise en copropriété ; et plus généralement, toutes activités de marchand de biens.
 - La gestion de son propre patrimoine mobilier par l'investissement et la négociation d'instruments financiers pour compte propre (trading) ;
 - L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières, titres de placement, produits dérivés, cryptomonnaies ou tout autre instrument financier négociable sur les marchés organisés ou de gré à gré ;
 - Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance. Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **A.C.D** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiées" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **26 boulevard de la Llobere, résidence Olympiade 66140 Canet-en-Roussillon**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur CAMPOY Romain fait les apports suivants :

La somme en numéraire de 1.000 € (mille euros), correspondant à 100 actions d'une valeur nominale de 10,00 Euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 01/06/2024 par la banque cic Agence de canet en roussillon où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à 1.000 Euros, réparti en 100 actions de 10,00 Euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit en cours de vie sociale par décision de l'associé unique conformément aux dispositions légales et réglementaires qui s'y appliquent.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire tenue par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du titulaire.

Article 10 - TRANSMISSIONS, RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS, LOCATION ET NANTISSEMENT DES ACTIONS

Transmissions. Les actions sont librement négociables. L'associé unique effectue librement toutes transmissions d'actions. Ces actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

Rachat par la société de ses actions. La société ne peut souscrire ses propres actions, soit directement, soit par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société (c. com. art. L. 225-206). Toutefois, les articles L. 225-207 à L. 225-217 du code de commerce prévoient des dérogations à ce principe, notamment en cas de réduction de capital non motivée par des pertes (c. com. art. L. 225-207), lorsque la société fait participer ses salariés à leurs résultats par attribution d'actions gratuites (c. com. art. L. 225-208).

De même dans les conditions et les limites prévues par l'article L. 225-209-2 du code de commerce, l'associé unique pourra autoriser par décision ordinaire le président à acheter les actions de la société dans les cas prévus par l'article L. 225-209-2 du code de commerce et compatible avec les spécificités de la SASU.

Le prix de rachat des actions, dans le cadre de l'article L. 225-209-2 précité, est obligatoirement acquitté au moyen d'un prélèvement sur les réserves, tout autre mode de financement étant interdit ; en outre ces opérations ne peuvent porter atteinte à l'égalité des actionnaires, à défaut l'opération serait nulle.

L'associé statue au vu d'un rapport établi par un expert indépendant qu'il aura désigné. Le rapport de l'expert est déposé au siège social (le cas échéant : et tenu à la disposition des commissaires aux comptes).

Location. Les actions peuvent être données en location à une personne physique selon les conditions prévues à l'article L. 239-2 du code de commerce. Si la société devenait pluripersonnelle, le locataire des actions devrait être soumis à agrément.

Nantissement. Le nantissement d'un compte titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la société et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte (c. mon. et fin. art. L. 211-20). Lorsque la société, par l'intermédiaire de son président, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

L'actionnaire unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président personne physique (ou morale représentée par une personne physique) associée unique de la société.

Le président de la société est désigné pour une durée indéterminée

ARTICLE 13 - STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La rémunération du président est librement fixée et modifiée par décision de l'associé de la société.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce. Il exerce tous les pouvoirs et, étant associé unique, ceux expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES

Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président actionnaire unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Le président, doit aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné, des conventions intervenues au cours de l'exercice ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de cet exercice.

Cette information sera donnée suite à la demande qui en sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le président de la SASU et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Pour les autres conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'associé unique non président ou une société le contrôlant, un rapport du commissaire aux comptes est établi sur ces conventions et s'il n'en a pas été désigné, un rapport du président est exigé.

Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et des interdictions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- -l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- -la transformation de la SASU en une société d'une autre forme ;
- -l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital ; l'achat par la société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;
- -la dissolution de la société ;
- -la prorogation de la durée de la société ;

- -la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 des présents statuts ;
- -la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 des présents statuts ;
- -la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- -l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 15 des statuts.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

À défaut de consultation de l'associé dans les cas imposés par les textes, le président est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 244-2 du code de commerce.

La décision de consulter l'associé appartient au président sauf le droit pour le directeur général ou s'il en a été désigné un le commissaire aux comptes de consulter l'associé en cas de carence du président et huit jours après l'avoir mis en demeure de le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président ou l'auteur de la convocation est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

Ainsi, les moyens de visioconférence ou de télécommunication mentionnés à l'article L. 225-107 du code de commerce peuvent être utilisés, et le président ou l'auteur de la convocation veillera que les caractéristiques prévues à l'article R. 225-97 du code de commerce soient respectées.

À cet égard, il appartient au président ou à l'auteur de la convocation d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecte les droits des associés en toute transparence tout en permettant, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise ; si le président ou l'auteur de la convocation l'autorise, les votes des associés ayant manifesté par écrit leur intention d'utiliser ce procédé, peut être exprimé par un moyen électronique sous réserve qu'ils soient sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du président. À cette fin, il sera créé un site spécial avec un accès sécurisé dont les conditions d'accès et d'utilisation seront communiquées aux associés qui en feront la demande à la société.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le premier janvier et finit le trente et un décembre.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 18 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

Le président établit, le cas échéant, un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS. Ce rapport de gestion, non

déposé au greffe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par ce même code.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi. De même, il arrête, s'il y a lieu, les comptes consolidés et établit un rapport de gestion du groupe.

Lorsque le président personne physique est associé unique, il peut se dispenser d'établir ce rapport si la société remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur. Il joint à ce rapport s'il y a lieu, les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital, aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions.

ARTICLE 19 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Le président de la SASU non associé propose à l'associé unique une affectation du résultat de l'exercice puis la lui soumet. La décision d'affectation prise par l'associé unique dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice est répertoriée sur un registre.

Toutefois, l'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

L'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée sous forme de dividende. Il peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves distribuables.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, aux conditions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'associé est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

À défaut de consultation de l'associé unique, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 précité.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution intervient dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

En présence d'un associé unique personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du code civil.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et le président relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique peut ou est tenu de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Lorsque la SASU provient de la transformation d'une société d'une autre forme, les commissaires en place dans la structure transformée poursuivent leur mandat jusqu'à leur terme lorsque celle-ci est tenue d'avoir un commissaire aux comptes. Si tel n'est pas le cas, la transformation met fin à leur mandat.

ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

. Toutefois en attendant l'accomplissement de cette formalité, Monsieur CAMPOY Romain, *président* associé unique agira au nom et pour le compte de la société en formation. Il passera et prendra pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire, et conformes à l'intérêt social :

- Commandes et acquisitions de matériels
- Ouverture de comptes bancaires
- Paiement de quelque somme que ce soit au titre des dépenses nécessaires au démarrage de l'activité
- Contracter tout emprunt permettant de financer l'achat du matériel nécessaire à l'exploitation du commerce
- Signer tous devis, engager tous travaux et prendre toutes dispositions pour permettre la réalisation de l'objet social,
- Généralement, prendre tous engagements entrant dans l'objet statutaire, et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait à Canet-en-Roussillon

Le 01/04/2026

certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.